COMMOWN

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF SOCIÉTÉ ANONYME À CAPITAL VARIABLE

> Siège : 8 Avenue Dante 67200 STRASBOURG

STATUTS

Certilié conforme le 18/07/2023

Préambule

Commown a pour vocation l'aide au développement de l'électronique responsable pour réduire les inégalités sociales sur toute la chaîne de valeur. Son approche holistique et durable a également pour but de réduire l'empreinte environnementale de ce secteur. Commown cherche à atteindre ces objectifs notamment grâce à la location longue durée de matériel électronique aussi éthique, durable et écologique que possible, favorisant :

• l'augmentation relative de la part de ces produits sur le marché

Par son activité, Commown contribue directement à stabiliser le marché des producteurs et productrices de la coopérative, leur apportant un gain de rémunération, de visibilité financière et d'exposition médiatique. En abaissant les coûts d'accès par la location et en complétant l'offre de service des producteurs et productrices, Commown élargit le marché de cette filière au détriment des produits concurrents moins chers, souvent les moins éthiques et peu durables.

une amélioration des usages et une adaptation des besoins

Le secteur de l'électronique n'a de cesse de créer de nouveaux produits toujours plus puissants pour susciter de nouveaux besoins. Cette course à la performance est au centre de l'obsolescence marketing traditionnelle incompatible avec la vision durable de Commown. L'amélioration des usages et l'adaptation des besoins sont primordiales pour tendre vers la durabilité.

Ces évolutions concernent aussi-bien les sphères privée que professionnelle. L'action de Commown passe donc par la sensibilisation du grand public et des entreprises afin de promouvoir les bonnes pratiques. Parallèlement l'offre de formation de Commown conforte cette dynamique par l'accompagnement des utilisateurs et utilisatrices à la prise en main de produits responsables.

une filière globalement plus vertueuse

Commown s'engage à travailler sur l'ensemble des étapes clefs de la vie d'un produit électronique, de la conception des produits en partenariat avec les producteurs et productrices jusqu'à la fin de vie des produits dans la gestion du recyclage et des déchets induits.

Par l'interaction avec des acteurs et actrices locaux, Commown participe aussi à la relocalisation de l'économie tout en privilégiant si possible des structures de l'économie sociale et solidaire. De tel.le.s partenaires favorisent une transparence que Commown juge primordiale dans ce secteur.

Sur le long terme Commown contribuera au développement de nouveaux produits éco-responsables et durables.

En tant que société coopérative de l'économie sociale et solidaire, Commown se doit d'être exemplaire sur la qualité des rapports humains en son sein, et en particulier de lutter contre les discriminations (sexisme, racisme, etc.) et favoriser les modalités d'organisation du travail les plus harmonieuses et respectueuses des personnes.

Enfin sur le long terme Commown veillera à privilégier les approches les plus résilientes possible en cherchant à :

- décentraliser les compétences, les données, les fournisseur.es
- contribuer à la construction de communs (données, connaissances, logiciels libres)
- soutenir des initiatives similaires à Commown, dans l'esprit coopératif
- accompagner les producteurs/trices vers l'économie de la fonctionnalité

ARTICLE 1: FORME

Par acte sous seing privé en date du 29 mars 2017 la société a été créée sous forme d'association régie dans un premier temps par la loi de 1901 et régie depuis le 16 novembre 2017 par les articles 21 à 79 - III du Code civil local et inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de STRASBOURG.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 janvier 2018 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif sous forme de société par actions simplifiée à capital variable.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 2021, l'assemblée a opté pour la forme de Société Anonyme à Conseil d'Administration à capital variable, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par :

- Les présents statuts ;
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif;
- Les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- Le titre II du livre II du Code de commerce et les articles L 227-1 et suivants
- La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ainsi que ses décrets et arrêtés d'application, relativement à la qualité d'Entreprise de l'ESS et de l'agrément ESUS.

Tout changement de forme morale visant à sortir du statut coopératif nécessite d'être validé par un vote de l'assemblée générale extraordinaire, avec ¾ des votants exprimés pour ce changement dans chacun des collèges.

ARTICLE 2: DENOMINATION

La société a pour dénomination : COMMOWN.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable » ou du signe « SCIC SA à capital variable ».

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'en 2117, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 4: OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La location d'appareils électroniques durables et toute autre activité s'y rapportant directement ou indirectement.
- Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947.

ARTICLE 5: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 8 Avenue Dante 67200 STRASBOURG.

La modification du siège social dans le même département ou un département limitrophe peut être décidée par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associé.e.s.

TITRE I APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

ARTICLE 6: APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé :

- à des apports en numéraire à concurrence d'une somme de 48 360 euros ;

ARTICLE 7: VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux exemplaires par l'actionnaire. La souscription peut être faite par voie électronique.

La souscription peut également se faire par apport en nature ou en industrie sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la Société.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'actionnaire, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

ARTICLE 8: CAPITAL MINIMUM

Le capital social ne peut être inférieur à 48 360 €.

Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIE.E.S

La Société peut recevoir de ses associé.e.s des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

ARTICLE 10 : ACTIONS

La valeur des actions est uniforme.

La valeur nominale des actions peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Aucun.e associé.e n'est tenu.e de souscrire et libérer plus d'une seule action lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.1.

La responsabilité de chaque associé.e ou détenteur et détentrice d'actions est limitée à la valeur des actions qu'il ou elle a souscrites ou acquises.

Les actions sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un.e propriétaire pour chacune d'elle.

Le décès de l'associé.e personne physique ou la dissolution en cas de personne morale entraîne la perte de la qualité d'associé.e, les actions ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès. Les montants des parts sociales dont le remboursement n'est pas réclamé par les ayants droit dans un délai de 2 ans pour les personnes physiques et 1 jour pour les personnes morales sont affectés au compte « produit ».

ARTICLE 11: ANNULATION DES ACTIONS

Les parts des associé.e.s retrayant.e.s, exclu.e.s, décédé.e.s ou ayant perdu la qualité d'associé.e, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 16.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE II ASSOCIÉ.E.S - ADMISSION - RETRAIT - NON-CONCURRENCE

ARTICLE 12: ASSOCIE.E.S ET CATEGORIES

12.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associé.e.s au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé.e et de :

- Salarié.e ou producteur de biens ou services ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un.e troisième associé.e qui devra, outre sa qualité d'associé.e, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associé.e.s vient à disparaître, le Conseil D'Administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé.e pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la SCIC, les catégories d'associé.e.s suivantes :

Catégorie 1 - Porteurs et Porteuses de Projet: Cette catégorie regroupe les dirigeant.e.s et les salarié.e.s contribuant aux décisions quotidiennes nécessaires à la coopérative.

Catégorie 2 - Salarié.e.s : Cette catégorie regroupe tou.te.s les salarié.e.s lié.e.s à la SCIC par un contrat de travail à durée indéterminée et selon les critères de l'article 14.

Catégorie 3 – Soutiens financiers : Cette catégorie regroupe les personnes physiques ou morales de droit privé et les collectivités locales et territoriales et leur groupement apportant un appui financier à la coopérative.

Catégorie 4 - Bénéficiaires : Cette catégorie est constituée des personnes physiques ou morales utilisatrices directement ou indirectement des prestations de la coopérative : elles contribuent à la réalisation et la pérennisation de l'objet social.

Catégorie 5 - Bénévoles: Entrent dans cette catégorie les personnes physiques apportant une contribution bénévole au fonctionnement et à l'animation de la coopérative.

Catégorie 6 - Communicant.e.s : Cette catégorie regroupe les personnes contribuant à long terme à la visibilité de la coopérative et communiquant régulièrement sur les enjeux de l'électronique

Catégorie 7 - Producteurs et productrices : Cette catégorie regroupe les producteurs et productrices d'appareils électroniques responsables utilisés dans la coopérative et sont garants de l'objectif social et de l'application des valeurs de la coopérative.

Un.e associé.e qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil d'Administration en indiquant de quelle catégorie il ou elle souhaiterait relever. Le Conseil d'Administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

ARTICLE 13: CANDIDATURES

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales entrant dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salarié.e.s pourront être tenu.e.s de demander leur admission en qualité d'associé.e.

Si la candidature obligatoire au sociétariat est prévue, elle devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salarié.e.s sous contrat à durée indéterminée ayant un an d'ancienneté. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associé.e.s, des salarié.e.s et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le ou la salarié.e des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salarié.e.s titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation pourront présenter leur candidature après un an d'ancienneté dans la coopérative.

Admission des associé.e.s

Tout.e nouvel.le associé.e s'engage à souscrire et libérer au moins une action lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.1.

ARTICLE 14: MODALITES D'ADMISSION

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique souhaite devenir associée, elle complète et signe le formulaire de souscription d'actions. Sa candidature est validée par le Conseil d'Administration.

Lorsqu'une personne morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature au/ à la Président.e qui soumet la candidature au Conseil d'Administration lorsque la participation est inférieure à 10% du capital social. L'admission d'un.e nouvel.le associé.e personne morale est du ressort de l'assemblée générale lorsque la participation est supérieure à 10% du capital social et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le ou la candidat.e peut renouveler celle-ci tous les ans. Les actions souscrites lors de l'admission d'un.e candidat.e au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription. Le statut d'associé.e prend effet après agrément du Conseil d'Administration, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé.e confère la qualité de coopérateur/trice. Le ou la conjoint.e d'un.e associé.e coopérateur/trice n'a pas, en tant que conjoint.e la qualité d'associé.e et n'est donc pas coopérateur/trice. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

14.1. Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur/trice et d'associé.e mentionnée à l'article 12.

14.1.1 Souscription des membres porteurs et porteuses de projet

L'associé.e « membre porteur ou porteuse de projet » souscrit et libère au moins 100 actions lors de son admission.

14.1.2 Souscription des salarié.e.s

L'associé.e « salarié.e » souscrit et libère au moins 5 actions lors de son admission.

14.1.3 Souscription des soutiens financiers

L'associé.e « soutien financier » souscrit et libère au moins 5 actions lors de son admission.

14.1.4 Souscription des bénéficiaires

L'associé.e « bénéficiaire » souscrit et libère au moins 1 action lors de son admission.

14.1.5 Souscription des bénévoles

L'associé.e « bénévole » souscrit et libère au moins 1 action lors de son admission.

14.1.6 Souscription des communicant.e.s

L'associé.e « communicant.e » souscrit et libère au moins 1 action lors de son admission.

14.1.7 Souscription des producteurs et productrices

L'associé.e « producteur/trice » souscrit et libère au moins 25 actions lors de son admission.

14.2. Modification des montants de souscription des nouveaux et nouvelles associé.e.s

La modification de ces critères applicables pour les nouveaux et nouvelles associé.e.s est décidée par l'assemblée des associé.e.s statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

ARTICLE 15: PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE.E

La qualité d'associé.e se perd:

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Conseil d'Administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 12 ;
- par le décès de l'associé.e personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé.e personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 17.
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.e;

La perte de qualité d'associé.e intervient de plein droit :

- lorsqu'un.e associé.e cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12;
- pour l'associé.e salarié.e à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il ou elle souhaite rester associé.e et dès lors qu'il ou elle remplit les conditions de l'article 14, le ou la salarié.e pourra demander un changement de catégorie d'associé.e.s au Conseil d'Administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis;
- pour toute association n'ayant plus aucune activité;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé.e est constatée par le Conseil d'Administration qui en informe les intéressé.e.s par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le ou la Président.e communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associé.e.s de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.e.

ARTICLE 16: MONTANT DES SOMMES A REMBOURSER ET SORTIE D'ASSOCIE

Le montant du capital à rembourser aux associé.e.s dans les cas prévus à l'article 14, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé.e est devenue définitive ou au cours duquel l'associé.e a demandé un remboursement partiel de son capital social. Les associé.ée.s devront obligatoirement demander le remboursement du capital en même temps que la signification de leur départ. A défaut, le montant des actions sera affecté dans le compte « produit ».

De la même manière, les montants d'acomptes versés par les personnes ayant manifesté leur volonté de souscrire des parts sociales et dont le montant est inférieur au seuil du collège correspondant, et pour lesquels le solde n'est pas versé dans les 6 mois suivants le virement de l'acompte seront affectés dans le compte « produit ».

Les associé.e.s n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts dont les conditions seront décidées en Assemblée Générale.

16.1 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.e ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

16.2 - Délai de remboursement

Les ancien.ne.s associé.e.s et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts. Cependant, sur demande, l'assemblée générale ordinaire peut décider le remboursement anticipé. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé.e ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux ancien.ne.s associé.e.s ou aux associé.e.s ayant demandé un remboursement partiel peut porter intérêt à un taux fixé par l'assemblée générale.

16.3 - Remboursements partiels demandés par les associé.e.s

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Conseil d'Administration par courriel.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.1 des présents statuts.

TITRE III COLLÈGES DE VOTE

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un.e associé.e = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs/trices. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associé.e.s et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges de vote peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux/ales, ni les associé.e.s.

17.1 - Définition et composition

La pondération des voix à travers les collèges correspond au niveau d'implication des sociétaires.

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la SCIC. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A	Les associé.e.s entrant dans la catégorie 1 et 2	50 %
Collège B	Les associé.e.s entrant dans la catégorie 4, 5 et 6	20 %
Collège C	Les associé.e.s entrant dans la catégorie 7	15 %
Collège D	Les associé.e.s entrant dans la catégorie 3	15 %

Lors des assemblées générales des associé.e.s, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec <u>la règle de la majorité.</u>

Il suffit d'un.e seul.e membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé.e relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Conseil D'Administration qui décide de l'affectation d'un.e associé.e.

Un.e associ.é.e qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Conseil d'Administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

17.2 - Défaut d'un ou plusieurs collèges

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitués, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège de vote à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

17.3 - Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges de vote ou du nombre de collèges peut être proposée par le Conseil D'Administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par les associé.e.s dans les conditions de l'article 22. La demande doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges de vote, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, un membre du Conseil D'Administration ou des associé.e.s, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE IV ADMINISTRATION

ARTICLE 18 - ADMINISTRATION

Conformément à l'article L227-5 du code de commerce, les présents statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée.

La Société est dirigée par un Conseil d'Administration qui exerce ses fonctions sous l'avis consultatif d'un Comité de Surveillance.

18.1 - Conseil d'Administration Composition

Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et de 18 membres au plus nommés par l'Assemblée Générale sur candidature des associé.e.s. Les membres du Conseil D'Administration seront choisis dans les catégories 1 ou 2. Les candidats devront avoir plus de deux ans d'ancienneté de participation effective au sein de la SCIC.

L'Assemblée Générale choisit parmi les membres du collège A un.e Président.e du Conseil D'Administration pour une durée fixée par la décision qui le nomme. Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Si une personne morale ou un.e élu.e est président.e, il y aura de nouvelles élections du / de la président.e en cas de changement du / de la représentant.e légale de la personne morale ou de la fin du mandat de l'élu.e.

Durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est nommé pour une durée de six ans expirant lors de la première réunion de l'Assemblée Générale tenue après le sixième anniversaire de cette nomination. Le conseil est renouvelable par tiers tous les deux ans. L'ordre de sortie et déterminé par tirage au sort effectué en séance du Conseil d'Administration. Une fois établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté de nomination. L'Assemblée Générale peut, en cours de mandat du Conseil D'Administration, nommer un nouveau membre du Conseil D'Administration. La décision d'augmenter le nombre de membres du Conseil D'Administration par rapport à celui fixé lors de sa nomination ne peut être prise qu'avec l'accord du/de la Président.e du Conseil D'Administration. En cas de vacance, le Conseil D'Administration pourvoit dans les deux mois au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil D'Administration. Il peut aussi, avec l'accord du/de la Président.e du Conseil D'Administration, décider de réduire le nombre de membres du Conseil D'Administration et de ne pas pourvoir au remplacement du poste vacant. Le mandat de membre du Conseil D'Administration est renouvelable.

Organisation et fonctionnement du Conseil d'Administration

- 1. Le Conseil D'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation et au moins 4 fois par an. Il est convoqué par son/sa Président.e par tous moyens.
- 2. Un.e membre du Conseil D'Administration peut se faire représenter par un.e autre.
- 3. Pour la validité des délibérations du Conseil D'Administration, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présent.e.s ou représenté.e.s et font l'objet d'un relevé. En cas de partage, le Conseil D'Administration consulte le Comité de Surveillance pour avis et peut faire appel à un.e médiateur/trice externe figurant sur la liste établie par le Conseil D'Administration lors de sa nomination. Sur proposition du/ de la Président.e du Conseil D'Administration, peuvent être réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil D'Administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.
- 4. Sur proposition du/de la Président.e du Conseil D'Administration et avec l'autorisation du Conseil D'Administration, les tâches de direction peuvent être réparties entre les membres du Conseil D'Administration.
- 5. Le/la Président.e du Conseil D'Administration représente la Société dans ses rapports avec les tiers.
- 6. Le Conseil D'Administration peut nommer parmi ses membres un.e ou plusieurs Directeurs/trices Généraux/ales, ayant pouvoir de représentation vis-à-vis des tiers. Le Conseil D'Administration peut révoquer le ou les directeurs/trices généraux/ales de leurs fonctions de directeurs/trices généraux/ales.
- 7. Les rémunérations des membres du Conseil D'Administration (du/de la Président.e et des membres du Conseil D'Administration) sont fixées sur décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil D'Administration et ne pourront être supérieurs à 5 fois le SMIC.
- 8. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procèsverbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procèsverbaux sont signés par le Président de Séance et par un administrateur ou par deux

- administrateurs. Les présences des administrateurs participants sont également consignés dans les procès verbaux.
- 9. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.

Pouvoirs et attributions du Conseil D'Administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil D'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil D'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Conseil d'Administration peut attribuer des actions de la société en contrepartie de prestations. La constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation de l'Assemblée Générale pour les opérations dépassant la somme de 100 000 euros. La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations font l'objet d'une autorisation de l'Assemblée Générale. Le Conseil D'Administration se prononce sur l'agrément de nouveaux ou nouvelles associé.e.s, dans les conditions prévues aux présents statuts. Le non-respect de cette disposition n'est opposable aux tiers que dans les cas prévus par la Loi. Le Conseil D'Administration et son Président ont la faculté de déléguer partiellement leurs pouvoirs.

Conformément à l'article 19 terdecies de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, il incombe au Conseil d'Administration de la coopérative d'inscrire dans le rapport de gestion mentionné à l'article L. 223-26 du code de commerce les informations suivantes sur l'évolution du projet coopératif d'utilité sociale porté par la SCIC :

- des données relatives à l'évolution du sociétariat et, au cours de l'exercice clos, sur toutes les évolutions intervenues en matière de gouvernance de la société, d'implication des différentes catégories de sociétaires dans la prise de décision au sein de la société, des relations entre les catégories d'associés ainsi que les principales évolutions intervenues dans le contexte économique et social de la société;
- une analyse de l'impact de ces évolutions sur le projet coopératif de la société.

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

18.2 - Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance est garant du respect des présents statuts. Il veille également au respect des conditions de rémunérations de la coopérative à savoir qu'aucun salaire ne pourra dépasser le seuil de 5 fois le SMIC. Les membres du comité de surveillance n'ont pas pouvoir à engager à titre habituel, ni de représenter la société vis-à-vis des tiers.

Le Comité de Surveillance donne au Conseil d'Administration des avis préalables à la conclusion des opérations que celui-ci peut lui soumettre.

La Composition, l'Organisation, le fonctionnement, les Pouvoirs et attributions du Comité de surveillance sont géré par une Charte interne à la société.

18.3 Direction Générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-54 du Code de commerce, le Directeur Général placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur général peut être autorisé par le Conseil, si celui-ci le juge opportun, à donner des cautionnements, des avals et des garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés sous contrôle exclusif de la Société. Il doit alors rendre compte au Conseil d'administration de l'utilisation de cette autorisation, au moins une fois par an.

Toutefois, le directeur général ne peut sans avoir reçu l'autorisation préalable du Conseil conclure ou réaliser les opérations suivantes :

- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) non accessoires pour l'activité de la société et de ses filiales ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Cession de tout élément d'actif immobilisé d'une valeur supérieure à un certain montant ;
- Réalisation d'investissements supérieurs à un certain montant ;
- Conclusion d'accords commerciaux engageant la société au-delà d'un certain montant ;

- Acquisition (ou cession) d'un immeuble ;
- Emprunt;
- Prise (ou cession) de participation."

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les membres du Comité Social Économique exercent leurs droits prévus à l'article L 2312-72 à L 2312-77 du Code du travail auprès du Conseil D'Administration.

Ses demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 20 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associé.e.s. Le Conseil D'Administration accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20: NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

ARTICLE 21: DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES

Le Conseil D'Administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées et d'une façon plus générale, organise le bon déroulement des assemblées, dans le respect des textes en vigueur et des présents statuts.

Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associé.e.s coopérateurs/trices.

Les associé.e.s coopérateurs/trices ayant droit de vote sont ceux à jour de leurs obligations vis-à-vis de la coopérative.

Leur liste est arrêtée par la/le Président.e du Conseil D'Administration le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

Convocation et lieu de réunion

Les associé.e.s sont convoqué.e.s par le Conseil D'Administration ou la/le Président.e du Conseil D'Administration sur délégation du Conseil D'Administration.

A défaut d'être convoquée par la/le Président.e du Conseil D'Administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un.e mandataire de justice désigné.e par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout.e intéressé.e en cas d'urgence, soit d'au moins 5% des associé.e.s convoqué.e.s à la dernière assemblée ordinaire
- un.e administrateur/trice judiciaire
- le/la liquidateur/trice.

La convocation par lettre envoyée par voie électronique est possible. Il est de la responsabilité de l'associé.e de communiquer une adresse e-mail à jour et consultable à la société pour recevoir en bonne et due forme les convocations ou sollicitations.

La convocation par lettre recommandée avec accusé de réception est possible, à la demande expresse de l'associé.e, qui supportera les frais engendrés, payables d'avance.

La première convocation de toute assemblée générale est adressée aux associé.e.s quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Les délais d'envoi ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre. Les délais se calculent en jours pleins entre la date et l'heure d'envoi du courrier électronique ou la date du cachet postal d'expédition d'une part, la date et l'heure de début d'assemblée d'autre part. Ces règles s'appliquent aux autres délais mentionnés pour l'organisation et le déroulement des assemblées.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associé.e.s peuvent voter à distance.

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur.e de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil D'Administration, des collèges ou du Comité de Surveillance et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués au Conseil D'Administration au moins 4 semaines avant la date de l'assemblée. Chaque collège, le Conseil D'Administration et le Comité de Surveillance peut émettre des propositions, leur processus de décision interne est libre.

Bureau

L'assemblée choisit parmi les associé.e.s présent.e.s un bureau composé de :

- un.e animateur/trice de séance
- deux scrutateurs/trices
- un.e secrétaire de séance

En cas de convocation par un.e commissaire aux comptes, un.e administrateur/trice judiciaire, un.e mandataire de justice ou par un.e liquidateur/trice, l'assemblée est présidée par celui ou celle qui l'a convoquée.

Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les nom, prénom et domicile des associé.e.s, ainsi que leur collège de vote.

Elle est signée par tous/toutes les associé.e.s présents, tant pour eux/elles-mêmes que pour ceux/celles qu'ils/elles peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout.e requérant.e.

Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut en toutes circonstances révoquer un.e ou plusieurs membres du Conseil D'Administration.

Modalités de votes

La nomination des membres du Conseil D'Administration, ainsi que toute autre nomination, est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si une personne présente ou représentée demande un vote à bulletins secrets.

Droit de vote

Chaque associé.e a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Abstention

Les abstentions exprimées, via le vote en présentiel ou à distance, ne sont pas tenues en compte pour valider les résolutions. Cependant, si 50% ou plus des votes exprimés sur une résolution sont des abstentions, alors la résolution n'est pas validée.

Vote à distance et vote électronique

Tout.e associé.e peut voter à distance. A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout.e associé.e qui en fait la demande.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications et documents fixés par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé.e pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires papier de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le Conseil D'Administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par elles/eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Pouvoirs

Un.e associé.e ne peut porter qu'un seul pouvoir.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un.e mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par la/le Président.e du Conseil D'Administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

ARTICLE 22: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement sur première convocation si 20% des associé.e.s sont présent.e.s ou représentés. Les associé.e.s ayant voté à distance ou donné procuration sont considéré.e.s comme présent.e.s.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associé.e.s présent.e.s ou représenté.e.s, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associé.e.s présent.e.s ou représenté.e.s.

Assemblée générale ordinaire annuelle

Après débats, l'assemblée générale ordinaire annuelle fixe les grandes orientations de la coopérative, en respectant l'esprit de l'entreprise tel que défini dans ses statuts, le préambule en particulier. Elle choisit les projets à mettre en œuvre.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- élit le/la Président.e et peut le/la révoquer,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et le/la Président.e, ainsi que le/la directeur/trice général.e
- désigne les commissaires aux comptes, s'il y a lieu,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le/la Président.e conformément à la loi et aux présents statuts,
- donne au/à la Président.e les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui/celle-ci seraient insuffisants,
- se prononce sur l'agrément de nouveaux ou nouvelles associé.e.s, dans les conditions prévues aux présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Le/la Président.e annonce la date de l'assemblée au moins 4 mois à l'avance, dans la mesure du possible d'une année sur l'autre.

La première convocation d'une assemblée générale ordinaire annuelle est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associé.e.s 15 jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne peut pas attendre la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

La première convocation d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associé.e.s quinze jours au moins à l'avance.

Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

<u>ARTICLE 23: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</u>

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement sur première convocation si 40% des associé.e.s ayant droit de vote sont présent.e.s,

Si ces quorums ne sont pas atteints, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si au moins 25% des associé.e.s ayant droit de vote sont présent.e.s,

A défaut de ces quorums, la deuxième assemblée est prorogée de deux mois au plus et peut délibérer valablement quel que soient les quorums.

Les associé.e.s ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considéré.e.s comme présent.e.s.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des voix.

Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associé.e.s a seule compétence pour :

- modifier les statuts de la SCIC.
- exclure un.e associé.e qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative.

Convocation

La première convocation d'une assemblée générale extraordinaire est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associé.e.s quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins huit jours.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si 50% au moins des actionnaires sont présents ou représentés ou votant par correspondance sur première convocation et 20% au moins des actionnaires sont présents ou représentés ou votant par correspondance sur deuxième convocation et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

<u>ARTICLE 26 - LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS DES SALARIÉS ET DIRIGEANTS LES</u> MIEUX RÉMUNÉRÉS

La Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait à la condition suivante, définie dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à cinq fois le SMIC.

TITRE VI COMMISSAIRES AUX COMPTES - RÉVISION COOPÉRATIVE

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société vient à répondre à l'un des critères prévus par l'article L.223-35 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un.e commissaire aux comptes titulaire et un.e commissaire suppléant.e.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Ils/elles sont convoqué.e.s à toutes les assemblées d'associé.e.s par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 28 - REVISION COOPERATIVE

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

TITRE VII COMPTES SOCIAUX - EXCÉDENTS - RÉSERVES

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 30 - DOCUMENTS SOCIAUX

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe de la coopérative sont établis par la/le Président.e du Conseil D'Administration arrêtés par le Conseil D'Administration, et soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 31 - EXCEDENTS

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le Conseil d'Administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associé.e.s.

Le Conseil d'Administration et l'assemblée des associé.e.s sont tenus de respecter la règle suivante :

 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital; • 50 % des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;

Il peut être distribué un intérêt aux actions dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au maximum légal. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux actions et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les actions ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux actions a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 32 - IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associé.e.s ou travailleurs/euses de celle-ci ou à leurs héritiers/tières et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la SCIC.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

<u>ARTICLE 33 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL</u>

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, la/le Président.e du Conseil D'Administration doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

<u>ARTICLE 34 - EXPIRATION DE LA COOPERATIVE - DISSOLUTION</u>

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un.e ou plusieurs liquidateurs/trices investi.e.s des pouvoirs les plus étendus.

Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération, en cas de dissolution ou de liquidation, l'actif net de la Société Coopérative subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

ARTICLE 35 - ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associé.e.s ou ancien.ne.s associé.e.s et la coopérative, soit entre les associé.e.s ou ancien.ne.s associé.e.s eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associé.e.s ou anciens associé.e.s ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage choisie par le Conseil D'Administration.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout.e associé.e doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur/Madame Le/La Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

ARTICLE 36 - NOMINATION DES DIRIGEANT.E.S

Nomination des premiers administrateurs de la Société sous sa forme Société Anonyme

Le premier Conseil d'administration de la Société sous sa forme Société Anonyme sera composé de :

- Adrien MONTAGUT-ROMANS, Président du Conseil d'Administration,
- Florent CAYRÉ,
- Elie ASSEMAT,
- Frédéric WAGNER,

soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la Société.

Conformément à la loi, le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et se tiendra au cours de la sixième année suivant celle de la constitution de la Société.

ARTICLE 37 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur ou à la porteuse d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés sous sa nouvelle forme.

Fait en huit originaux, dont DEUX pour les dépôts légaux et UN pour les archives sociales. A Strasbourg, Le